

05 921 - 2009

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PR - 653

Diffusion

M. Pagani
 Mme Salerno
 MM. Tornare
 Mugny
 Maudet
 Moret
 Burri
 Mme Charollais
 MM. Aegerter
 Macherel
 Krebs
 Lévrier
 Zagato
 Emeterio
 Thierrin
 Schweri

SCM
 Service juridique
 Dossiers et documentation
 MIS

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
 Conseil municipal de la Ville
 de Genève du 12 mai 2009

22 juillet 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 28 JUL. 2009
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 12 mai 2009, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 2 669 047 F destiné à la rénovation de l'immeuble situé au 14, rue Jean-Jacques Rousseau, parcelle N° 5736, feuille N° 43 de Genève, section Cité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 669 047 F destiné à la rénovation de l'immeuble situé au 14, rue Jean-Jacques-Rousseau, parcelle N° 736, feuille N° 43, commune de Genève, section Cité.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 669 047 F.

Art. 3. – Un montant de 53 354 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 52 000 F du crédit d'étude voté le 20 mars 2007, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

- A) En cas de moins-value constatée sur la valeur comptable de ce bien, il y aura lieu de procéder à des amortissements équivalents sur la rubrique N° 95.330 du budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

Communiqué à :
DT/SSCO 6
DCTI 3
DES 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: